

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/35/143  
16 juillet 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION A L'ORDRE DU JOUR  
PROVISOIRE DE LA TRENTE-CINQUIEME SESSION

STATUT D'OBSERVATEUR POUR LE COMITE CONSULTATIF JURIDIQUE  
AFRO-ASIATIQUE AUPRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Lettre datée du 10 juillet 1980, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, qui est un des membres fondateurs du Comité consultatif juridique afro-asiatique, j'ai l'honneur de demander, conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée "Statut d'observateur pour le Comité consultatif juridique afro-asiatique auprès de l'Assemblée générale".

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur, un mémoire explicatif concernant cette demande est joint en annexe à la présente lettre.

L'Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire,

Représentant permanent de l'Inde  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) Brajesh C. MISHRA

ANNEXE

Mémoire explicatif

1. Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies, conformément à ses objectifs et à ses principes, a pris diverses mesures pour faire accepter plus largement le droit international et en promouvoir la codification et pour instaurer la coopération internationale à la solution des problèmes internationaux de caractère économique, social, culturel ou humanitaire aux niveaux tant mondial que régional et, à cette fin, encourage les organisations actives dans ces domaines.

2. Créé en 1956, le Comité consultatif juridique afro-asiatique qui est le résultat tangible de la Conférence afro-asiatique, tenue à Bandung en 1955, s'est voulu un lieu de rencontre où s'organise la coopération afro-asiatique sur les sujets de préoccupation communs aux deux continents. Bien que conçu à l'origine pour opérer dans le domaine du droit international afin d'appliquer les principes d'un ordre juridique international tels qu'ils ont été consacrés dans la Déclaration de Bandung, le Comité a peu à peu étendu ses activités aux relations économiques et au droit commercial. Depuis 1970, il sert de cadre, et non des moindres, à des consultations sur les importants problèmes dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité a son siège à New Delhi (Inde). Il compte actuellement 39 Etats membres à savoir : Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Maurice, Mongolie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie et Yémen, et en qualité de membres associés, Arabie saoudite, Botswana et Ethiopie.

4. En outre, un grand nombre de délégations représentant des gouvernements de diverses régions du monde assistent, en qualité d'observateurs, aux sessions ordinaires du Comité, ce qui correspond bien à l'envergure mondiale de ses activités.

5. Trente-neuf Etats ont participé en qualité d'observateurs à la vingt et unième session du Comité, qui s'est tenue à la date marquant le vingt-cinquième anniversaire de la Conférence de Bandung; il s'agit des Etats ci-après : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Italie, Lesotho, Liban, Niger, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Soudan, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam et Yougoslavie.

/...

6. Depuis 1960, le Comité consultatif juridique afro-asiatique oeuvre en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies et ses divers organes et organismes; de son côté, l'Organisation des Nations Unies est représentée aux sessions ordinaires du Comité depuis 1975.

7. En 1960, le Comité a engagé officiellement des relations avec la Commission du droit international qui, depuis lors, se fait régulièrement représenter par son Président aux sessions ordinaires du Comité. En 1968, le Comité s'est vu octroyer le statut d'organisation intergouvernementale participant aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), et en 1970, des relations officielles ont été établies entre le Comité et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). En outre, le Comité collabore étroitement avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et plusieurs commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies.

8. L'ONU a invité le Comité à participer à diverses conférences de plénipotentiaires qu'elle a convoquées depuis 1961. Ainsi, les recommandations du Comité ont été distribuées en tant que documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques tenue à Vienne en 1961 et de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires de 1963. Le Comité a joué un rôle de premier plan à la Conférence de Vienne sur le droit des traités en 1968 et 1969, et sa participation, depuis 1971, aux travaux du Comité des utilisations pacifiques du fonds des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi qu'aux travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, s'est avérée extrêmement fructueuse. Le Comité a également participé à la Conférence de plénipotentiaires sur la succession d'Etats en matière de traités (1977) et à la Conférence des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer (1978). Il a été invité à toutes les réunions de la CNUCED et de la CNUDCI et a apporté une contribution précieuse aux délibérations de ces deux organisations.

9. Il paraît souhaitable d'officialiser et de renforcer les relations existant, depuis 1960, entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique, en accordant au Comité le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires. Cela permettrait à des observateurs du Comité d'assister aux débats de l'Assemblée générale sur les questions d'ordre juridique et économique.

-----